

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Jugement n° 1976**

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M<sup>me</sup> M. P. le 13 août 1999 et régularisée le 30 août, la réponse de l'UIT du 2 décembre 1999, la réplique de la requérante en date du 28 janvier 2000 et la duplique de l'Union du 10 mars 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition d'un témoin présentée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante britannique née en 1947, entra au service de l'UIT en 1988 et fut affectée au poste numéro 205, en qualité d'assistante administrative du chef du Département des relations extérieures. Elle obtint un engagement permanent le 1<sup>er</sup> juin 1990; elle détenait alors le grade G.6.

Après le départ à la retraite du chef du Département, le conseiller juridique de l'UIT assura les fonctions de coordinateur de ce département pour le premier semestre 1991. De ce fait, des fonctions supplémentaires furent confiées à la requérante et l'Union lui versa, durant cette période, une indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade G.7. De février 1992 au 31 décembre 1996, l'UIT détacha la requérante au Bureau de développement des télécommunications, en qualité d'assistante administrative de grade G.7. Le 1<sup>er</sup> janvier 1997, l'intéressée occupa de nouveau le poste 205, avec le grade G.6, dans son ancien département, devenu entre-temps l'Unité de planification stratégique et affaires extérieures.

La requérante écrivit au Secrétaire général, le 5 mai 1997, pour demander l'établissement d'une description de poste pour les fonctions qu'elle exerçait. Le 16 mai 1997, le chef des affaires extérieures lui remit, pour examen, un projet de description de poste. Elle proposa alors un contre-projet, mais aucune décision définitive ne fut prise à ce sujet. La question fut de nouveau examinée au milieu de l'année 1998 par le nouveau chef des affaires extérieures, lequel demanda à l'intéressée, le 6 juillet, de présenter un projet de description de poste. Elle lui remit ce projet le 8 juillet, mais aucune version définitive ne fut approuvée. En décembre 1998, le chef des affaires extérieures lui proposa d'accepter une position de grade G.6 dans son service, avec des fonctions consistant à apporter une assistance administrative à un fonctionnaire de grade P.3 chargé des relations avec les Etats membres et, le 11 décembre 1998, il lui envoya une copie de la description de poste correspondante. La requérante ne donna pas suite à cette proposition.

Le 17 décembre 1998, l'intéressée envoya un mémorandum au Secrétaire général dans lequel elle s'élevait contre le fait de ne pas avoir reçu de description de poste pendant deux ans alors qu'elle exerçait des fonctions correspondant à celles d'un fonctionnaire de la catégorie professionnelle. Faute d'une description de poste, elle demandait le paiement d'une indemnité spéciale de fonctions correspondant au grade P.3 pour la période de deux ans qui avait débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et faisait part de son intérêt pour une affectation à un poste de la catégorie professionnelle.

Le 12 janvier 1999, l'UIT lui adressa une réponse préliminaire à ce mémorandum et, le 1<sup>er</sup> février 1999, l'intéressée saisit simultanément le Comité d'appel de six recours. Le Comité examina l'affaire et rendit le 22 mars 1999 deux rapports que la requérante reçut le lendemain. Le premier de ces rapports concernait son premier recours relatif à sa

demande de description de poste. Le second concernait ses cinq autres recours, lesquels portaient respectivement sur les points suivants : traitement injuste, comportement inique, absence de perspective de carrière et traitement injuste, demande d'une affectation conforme aux principes de l'équité et refus de réunir une commission médicale pour examiner une blessure professionnelle occasionnée par une chute survenue en 1992 sur son lieu de travail.

Dans son premier rapport, le Comité fit remarquer qu'il existait une description du poste 205, mais qu'elle ne correspondait plus aux tâches actuellement afférentes à ce poste. Il reconnut que l'absence de description de poste adéquate risquait de provoquer des malentendus et avait placé l'intéressée dans une situation frustrante. Il recommanda l'établissement d'une description du poste 205 correspondant à la situation actuelle. Dans son recours, la requérante demandait le classement de son poste au grade P.3. Le Comité estima qu'en l'absence d'une description de poste à jour il n'était pas en mesure de se prononcer sur cette question. Dans son second rapport, il considéra que les demandes présentées par la requérante dans ses cinq autres recours étaient irrecevables dans la mesure où elle n'avait pas épuisé, dans les délais requis par l'alinéa a) de la disposition 11.1.1.2 du Règlement du personnel, les moyens de recours internes.

Dans un mémorandum du 12 avril 1999, le chef par intérim des affaires extérieures fit savoir à la requérante qu'elle serait détachée auprès de la section de communication de l'Union. Le chef de cette section s'engagea à établir pour elle une description de poste appropriée. Le 13 août 1999, l'intéressée forma la présente requête auprès du Tribunal, attaquant le rejet implicite de ses recours.

B. La requérante affirme que, pendant presque onze ans, elle n'a reçu aucune description de poste correspondant à ses fonctions et que la recommandation même du Comité d'appel selon laquelle elle devrait en recevoir une n'a pas été suivie d'effet. Bien qu'ayant systématiquement refusé de lui fournir une description de poste, l'Union n'en a pas moins à plusieurs reprises attendu d'elle qu'elle exerce des fonctions de niveau professionnel, tout en la maintenant dans la catégorie des services généraux.

Elle prétend avoir été victime de harcèlement professionnel et d'un traitement injuste pendant une longue période au cours de laquelle l'UIT n'a rien fait pour mettre un terme à cette situation, et que, lorsqu'elle a demandé une description de poste, elle a été mutée ou a reçu pour instructions d'accomplir de nouvelles tâches.

Ses supérieurs hiérarchiques ont adopté une attitude discriminatoire à son encontre, retardant sa promotion et lui refusant toute possibilité d'évolution de carrière bien qu'elle ait obtenu un diplôme en administration des affaires dans l'optique d'améliorer ses perspectives professionnelles. L'UIT n'a pas non plus donné suite à ses demandes de reclassement de poste. Le fait d'être ainsi exposée à des situations humiliantes a eu de graves conséquences sur sa santé, provoquant chez elle stress et dépression.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'UIT : d'établir une version définitive adéquate d'une «description de poste correspondant aux fonctions qu'elle exerce ... au niveau professionnel»; de déterminer le grade actuel de son poste à l'issue d'un examen impartial de classement d'emploi; d'établir pour elle un «plan de carrière»; de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au harcèlement professionnel qui «est dommageable pour la santé»; de se conformer aux Statut et Règlement du personnel ainsi qu'à la «Déclaration internationale des droits de l'homme»; de réunir une commission médicale chargée d'examiner la blessure dont elle a été victime en 1992 dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, afin de déterminer le degré de perte de capacité dont elle souffre depuis lors; et de lui octroyer 1 471 357 dollars des Etats-Unis «au titre des dommages-intérêts, du tort moral, des frais encourus et de l'ensemble des préjudices subis».

C. Dans sa réponse, l'UIT fait valoir que, bien que la requête ne soit pas structurée de la même façon que les recours internes de l'intéressée, il est clair que cette dernière souhaite que le Tribunal statue sur des demandes dont la majorité ont déjà été considérées irrecevables par le Comité d'appel, parce qu'elles portaient sur des questions remontant aux années précédentes et parce que la requérante n'avait pas respecté les délais impartis.

L'Union invite le Tribunal à limiter la portée de la présente requête aux questions relatives à la possibilité de mettre à jour la description du poste 205 après le retour de l'intéressée à l'Unité des affaires extérieures, en janvier 1997.

L'Union fait observer qu'il existait une description du poste 205 et, ayant antérieurement occupé ce dernier, la requérante connaissait fort bien les fonctions y afférentes. Il fallait effectivement modifier la description desdites fonctions après les changements intervenus au sein de l'Unité mais, tant que la description de poste initiale n'était pas révisée, elle restait valable et le niveau du poste correspondait au propre grade de la requérante. A aucune étape

de la carrière de cette dernière, l'UIT ne lui a refusé l'établissement d'une description de poste. La requérante n'était pas satisfaite des projets de description de poste que ses supérieurs hiérarchiques lui avaient présentés en 1997 et 1998, et ses contre-propositions n'avaient pas été approuvées. Sa principale préoccupation, cependant, était le niveau auquel son poste était classé et, par conséquent, son grade personnel. La requérante a, à plusieurs reprises, refusé des descriptions de poste ne répondant pas à son souhait d'exercer des fonctions afférentes à un poste de la catégorie professionnelle. Bien que ces aspirations soient légitimes, l'UIT avait dû prendre en considération ses besoins propres. En tout état de cause, la promotion à un grade de la catégorie professionnelle, que la requérante cherche à obtenir, ne peut se faire que dans le cadre des procédures fixées par la réglementation en vigueur. Sa démarche revient à demander au Tribunal d'ordonner le classement d'une description de poste dans la catégorie professionnelle, ce qu'il n'est pas habilité à faire. Il n'a pas compétence pour avaliser une liste de fonctions établie par la requérante et il n'est pas non plus en mesure de classer ces fonctions. Se référant à la jurisprudence, l'UIT affirme qu'en dernière analyse ce type de question relève du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général.

L'Union fait également valoir que la requérante n'a produit aucune preuve objective de ce qu'elle a été victime d'un harcèlement psychologique ou professionnel. Elle considère que la demande de la requérante tendant à la convocation d'une commission médicale est irrecevable, car elle ne l'a pas soumise au Secrétaire général avant d'en saisir le Comité d'appel. Pour le même motif, l'Union rejette la demande de dommages-intérêts.

D. Concernant la recevabilité de ses conclusions, la requérante souligne, dans sa réplique, que, dans sa première lettre au Secrétaire général datée du 17 décembre 1998, elle a évoqué l'ensemble des questions qu'elle a soulevées ultérieurement dans ses recours internes; ceux-ci étaient donc recevables. Elle réitère toutes ses conclusions et développe ses moyens.

Des observations qui lui avaient été faites oralement en 1997, elle avait déduit que, tout en apparaissant désireux de la voir exercer des fonctions du niveau de la catégorie professionnelle, ses supérieurs hiérarchiques voulaient cependant s'assurer que sa description de poste ne contenait aucune fonction au-delà de celles normalement assignées à un fonctionnaire de grade G.5 ou G.6. A son avis, cela constituait une forme d'«enrichissement sans cause» pour l'Union car elle était «sous-payée» au vu du niveau des tâches qu'elle était tenue d'effectuer. Elle souligne que le réexamen du classement de poste qu'elle sollicite devrait «prendre en compte les fonctions qu'elle exerce effectivement».

La requérante fait remarquer que, bien que lui ayant octroyé une indemnité spéciale de fonctions pour le premier semestre 1991, l'UIT a refusé de prolonger de six mois, comme elle l'avait demandé, le paiement de cette indemnité, alors qu'elle continuait à exercer les mêmes fonctions. Ce faisant, l'Union l'a traitée de manière injuste, a fait preuve de mauvaise foi et ne l'a pas traitée avec dignité et respect.

Elle considère en outre qu'une promesse lui a été faite en ce qui concerne sa progression de carrière. En sa qualité de responsable du département où elle travaillait, le chef de l'Unité de la planification stratégique et affaires extérieures était tenu de remplir une partie d'un formulaire qu'elle avait présenté en 1998 pour solliciter l'autorisation de s'inscrire à un cours de gestion des affaires dispensé à l'extérieur. Il avait coché l'option «formation en vue de prendre de nouvelles responsabilités» pour indiquer qu'il était nécessaire, pour l'Unité, qu'elle suive ce cours; elle en avait déduit qu'il s'ensuivrait une progression de sa carrière.

E. Dans sa duplique, l'UIT conteste les allégations de la requérante relatives à un prétendu harcèlement professionnel. L'Union l'a traitée avec égards et lui a offert «toutes les chances de prouver ses capacités». Elle lui a payé, souligne-t-elle, les indemnités spéciales de fonctions qui lui étaient dues lorsqu'elle a assumé des responsabilités supplémentaires. Les supérieurs hiérarchiques successifs de la requérante ont cherché, en consultation avec elle, à réviser sa description de poste. Elle a simplement refusé d'accepter des descriptions qui n'indiquaient pas qu'elle exerçait des fonctions relevant de la catégorie professionnelle. Une description de poste a effectivement été officiellement établie pour la requérante et approuvée par ses supérieurs hiérarchiques, en juin 1999; mais, comme en de précédentes occasions, l'intéressée n'a pas souhaité exercer des fonctions qu'elle considérait comme inférieures à celles relevant de la catégorie professionnelle.

Bien que son ancien chef l'ait encouragée à suivre une formation, on ne saurait considérer cet encouragement comme une promesse qu'ensuite la requérante bénéficierait nécessairement d'une progression de carrière ou aurait accès à un grade plus élevé.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a formé la présente requête auprès du Tribunal le 13 août 1999, au motif qu'elle n'avait pas reçu de description de poste reflétant correctement le niveau des fonctions qu'elle exerçait. Dans le formulaire de requête, elle indique que la décision attaquée est une décision définitive explicite, datée du 20 mai 1999. Or ce n'est pas ce qu'il ressort du dossier. Il semble que la requête ait été formée en partant du principe que les moyens de recours internes avaient été épuisés. L'Union n'a pas d'observations à faire en ce qui concerne la recevabilité de la requête aux termes de l'article VII, paragraphes 2 et 3, du Statut du Tribunal.

2. La requérante présente sept conclusions au Tribunal :

«-- ordonner que l'UIT établisse une version définitive adéquate d'une description de son poste correspondant aux fonctions qu'elle exerce actuellement au niveau professionnel;

-- ordonner que le grade actuel de son poste soit déterminé à l'issue d'un examen impartial de classement d'emploi;

-- ordonner à l'UIT d'organiser et de prévoir un 'plan de carrière' pour [la requérante];

-- contraindre l'UIT à adopter les mesures appropriées pour mettre fin au «harcèlement professionnel dommageable pour la santé»;

-- ordonner à l'UIT de se conformer à ses Statut et Règlement du personnel, ainsi qu'à la Déclaration internationale des droits de l'homme;

-- contraindre l'UIT à convoquer une commission médicale chargée d'examiner la blessure dont elle a été victime dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de déterminer le degré de la perte de capacité dont elle souffre depuis 1992;

-- condamner l'UIT à [lui] verser la somme de 1 471 357 dollars des Etats-Unis accordée au titre des dommages-intérêts, du tort moral, des frais encourus et de l'ensemble des préjudices subis».

3. L'Union conteste la recevabilité de toute conclusion qui n'a pas été présentée en bonne et due forme devant le Comité d'appel au cours de la procédure de recours interne.

4. Le Tribunal considère qu'il ne peut se prononcer quant au fond qu'en ce qui concerne les questions relatives à la demande de la requérante portant sur l'obtention d'une description de poste et à sa demande d'être considérée comme exerçant des fonctions relevant de la catégorie professionnelle. Toutes ses autres conclusions sont irrecevables, l'intéressée n'ayant pas respecté les règles applicables aux recours internes.

5. L'Union soutient que son différend avec la requérante porte moins sur l'existence d'une description de poste pour les postes auxquels elle a déjà été affectée que sur le niveau auquel son poste a été classé. Elle explique qu'à aucun moment elle n'a refusé de lui fournir une description de poste et qu'elle a eu avec elle de nombreux échanges de correspondance prouvant que ses supérieurs hiérarchiques ont tenté d'établir des descriptions de poste en consultation avec elle. Or, la requérante a refusé d'accepter toute description de poste ne permettant pas d'exaucer son souhait d'exercer des fonctions relevant de la catégorie professionnelle. Les Statut et Règlement du personnel ne comprennent aucune disposition aux termes de laquelle la requérante pourrait être promue à un grade de la catégorie professionnelle, à moins qu'elle ne soit choisie à l'issue d'une procédure de sélection pour occuper un poste de cette catégorie dont la vacance aurait été publiée, ou si son poste faisait l'objet d'un reclassement dans cette catégorie, sur la base des recommandations du Comité des nominations et des promotions qui jugerait qu'elle a les qualifications nécessaires pour être employée à ce niveau.

6. La requérante demande que l'Union établisse pour elle une description de poste définitive «correspondant aux fonctions qu'elle exerce actuellement ... au niveau professionnel». Elle a été réaffectée en avril 1999 et une description officielle de son poste a été établie en juin 1999. S'agissant de sa demande selon laquelle ses fonctions actuelles devraient être classifiées comme relevant de la catégorie professionnelle, le Tribunal n'est pas compétent en la matière. Il n'est pas habilité à ordonner que tel ou tel poste soit classé dans la catégorie professionnelle.

7. Les cinq conclusions suivantes, énumérées ci-dessus au considérant 2, sont irrecevables, la requérante n'ayant pas épuisé les moyens de recours internes.

Sa septième et dernière conclusion porte sur la réparation réclamée au titre de ces cinq conclusions précitées; mais,

dans la mesure où celles-ci sont irrecevables, elle doit être rejetée. La requête ne peut donc être accueillie pour aucun motif.

8. Le Tribunal partage le point de vue du Comité d'appel selon lequel il est anormal que, pendant deux ans, l'administration n'ait pas mis à jour la description de son poste. En effet, c'est à elle qu'il revient d'exercer l'autorité qui lui est conférée et d'établir une description de poste en temps voulu.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 10 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

*(Signé)*

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet